

**Département de l'Yonne**

**COMMUNE DE JOIGNY**

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PLAN DE PREVENTION DES  
RISQUES D'INONDATION (PPRI) PAR DEBORDEMENT DE L'YONNE**

**04/03/2024 au 03/04/2024**



**Commissaire enquêtrice : Geneviève Garcia**

**TA. Dossier n° E 2300017/21**

## SOMMAIRE

### PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT

#### I.GENERALITES :

1.1. Objet de l'enquête et cadre général .....	6
1.2. Références législatives et règlementaire .....	6
1.3. Identification du demandeur .....	6

#### II. PRESENTATION DE LA COMMUNE :

2.1. Données générales .....	7
2.2. Caractéristiques hydrologiques et vulnérabilité particulière aux risques d'inondations .....	7

#### III. PRESENTATION DU PROJET :

3.1. Notions préliminaires .....	7
3.2. Détermination des enjeux .....	8
3.3. Le zonage règlementaire .....	9
3.4. Le règlement .....	9
3.5. Les mesures de réduction de la vulnérabilité .....	10

#### IV. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

4.1. Désignation des commissaires enquêteurs .....	11
4.2. Préparation de l'enquête .....	11
4.3. Arrêté d'ouverture et dates de l'enquête .....	11
4.4. Composition du dossier .....	11
4.5. Mesures de publicité .....	11
4.6. Modalités de consultation du dossier .....	12
4.7. Permanences et réception du public .....	12
4.8. Comptabilisation des observations du public .....	12
4.9. Climat de l'enquête et clôture .....	13

#### V. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES :

VI. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES : .....	14
---	----

## DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS

I. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE : .....	17
II. IDENTIFICATION DU PRESCRIPTEUR : .....	17
III. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SA VULNERABILITE AUX INONDATIONS .....	17
IV. ANALYSE DE LA PROCEDURE .....	18
4.1. Qualité du dossier mis à disposition du public .....	19
a) Points négatifs	
b) Points positifs	
4.2. Information du public et concertation préalable .....	19
4.3. Analyse des observations du public .....	20
V. ANALYSE DES AVIS DES PPA .....	20
VI. AVIS DE LA MRAE .....	21
VII. ARTICULATION ET ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PROGRAMMES : .....	21
7.1. Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie .....	22
7.2. Compatibilité avec le PGRI Seine-Normandie .....	22
7.3. Articulation avec le SRADDET .....	22
7.4. Articulation avec le SCOT Yonne Nord .....	22
7.5. Programme d'Etudes Préalables du bassin de l'Yonne .....	23
7.6. Articulation avec le PLUI de la CC du Jovinien .....	23
VIII. ANALYSE DU PROJET .....	23
8.1. Détermination des enjeux et de la carte des aléas .....	23
8.2. Analyse et avis sur le zonage règlementaire et le règlement .....	23
8.3. Point de vigilance .....	27
8.4. Effets du projet sur l'environnement .....	28
8.4.1. L'artificialisation des terres .....	28

<b>8.4.2. Incidences sur les risques et enjeux liés à la santé humaine .....</b>	<b>28</b>
<b>IX. CONCLUSIONS ET AVIS SUR LE PROJET .....</b>	<b>29</b>

## **PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT**

### **1.1. Objet de l'enquête et cadre général :**

Les inondations sont, avec les phénomènes de sécheresse, l'un des risques naturels majeurs le plus impactant sur le territoire national.

Les Plans de Prévention des risques d'Inondation (PPRI), outils de prévention à portée réglementaire, sont élaborés par l'Etat et visent, dans une perspective de développement durable, à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens et à réduire les conséquences négatives des inondations sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine en délimitant des zones d'exposition aux risques et en définissant des mesures de prévention.

Les inondations peuvent être la conséquence de ruissellements, ou de remontées de la nappe phréatique ou de débordements de cours d'eau.

La présente enquête ne concerne **que les inondations par débordement de cours d'eau**, en l'occurrence, l'Yonne, et constitue la phase finale de la procédure d'élaboration d'un PPRI, après une phase de concertation avec les personnes publiques concernées et le public, et une phase de soumission du projet pour avis aux personnes publiques.

### **1.2. Références législatives et réglementaires :**

Plusieurs lois et décrets encadrent l'élaboration et la mise en œuvre des PPRI :

- Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- Décret du 4 janvier 2005 modifiant le précédent décret relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- Décret du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant « les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

L'ensemble est aujourd'hui codifié aux articles L. 562-1 et R.562-1 à R.562-11-9 du Code de l'Environnement.

### **1.3. Identification du demandeur :**

La procédure est menée à l'initiative et sous la responsabilité du Préfet de l'Yonne et de ses services, la DDT de l'Yonne, sise 3, rue Monge à Auxerre et plus précisément le Service Forêts, risques, eau et nature, Unité des Risques naturels.

La procédure a ainsi été prescrite, pour la commune de Joigny, par arrêté préfectoral du 28 février 2023.

L'approbation du PPRI de Joigny, suite à l'enquête publique, fera l'objet d'un arrêté préfectoral. Il est précisé que le document, une fois approuvé, constitue une servitude d'utilité publique opposable aux tiers.

## **II. PRESENTATION DE LA COMMUNE :**

### **2.1. Données générales :**

La commune de Joigny est une commune urbaine d'environ 9 200 habitants, située au centre du département de l'Yonne, entre Sens et Auxerre, et s'est développée d'abord sur les hauteurs puis de part et d'autre de l'Yonne.

Celle-ci est dotée d'un riche patrimoine et est labellisée « ville d'art et d'histoire ».

Joigny est la ville centre de la Communauté de communes du Jovinien, comprenant 19 communes et regroupant environ 20 000 habitants.

### **2.2. Caractéristiques hydrologiques et vulnérabilité particulière de Joigny aux risques d'inondations :**

La commune est traversée par l'Yonne et le bassin de l'Yonne est particulièrement vulnérable aux inondations et l'élaboration d'un PPRI devenait un impératif majeur pour la commune de Joigny.

Le bassin versant de l'Yonne, d'une superficie de 10 836 km<sup>2</sup> se caractérise par un relief orienté Nord-Est/Sud-Ouest avec succession de plateaux et de plaines et le piémont du Morvan au Sud, où la rivière prend sa source.

Afin de réguler le débit de l'Yonne et de lutter contre les risques d'inondation, un lac-réservoir (lac de Pannecièrre) a été mis en service en 1949 en aval de la rivière.

Toutefois, plusieurs épisodes de crues importantes marquent l'histoire du bassin de l'Yonne, qui ne se sont pas produits forcément comme pour la Seine en hiver (notamment en 1866 d'une ampleur exceptionnelle, 1910, 1982, 1998, 2001, 2016, 2018).

Les crues de l'Yonne peuvent se révéler particulièrement brutales en raison de la forte pente motrice (Massif du Morvan) et de l'imperméabilisation des sols en amont.

L'analyse de vulnérabilité du territoire a caractérisé notamment le secteur en aval de la confluence Yonne/ Armançon/Serein où se situe Joigny, comme particulièrement exposé aux risques d'inondation.

La réalisation d'un PPRI s'impose donc en raison des forts enjeux en cause.

## **III. PRESENTATION DU PROJET :**

### **3.1. Notions préliminaires :**

La notion de risque d'inondation comprend un aléa, la crue d'un cours d'eau et les enjeux qui regroupent les personnes et les biens exposés.

La notion d'aléa est déterminée en fonction des hauteurs d'eau et de la vitesse d'écoulement de l'eau.

La probabilité d'occurrence d'une inondation correspond au pourcentage de chance de survenue dans une année. Il convient donc de déterminer au préalable un aléa de référence,

à partir de l'événement le plus important et documenté ou d'un événement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important. Pour le débordement de l'Yonne, l'aléa de référence retenu est une crue modélisée de fréquence centennale (qui a 1 probabilité sur 100 de se produire chaque année), identifiée par le bureau d'études Hydratec/Setec.

L'aléa de référence est qualifié, conformément au Code de l'Environnement, selon quatre niveaux, « faible », « modéré », « fort », et « très fort ».

Cet aléa est caractérisé en fonction de la hauteur de l'eau et de la dynamique de la crue de référence liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux. Selon l'étude hydraulique menée par Hydratec/Setec, on peut considérer que la vitesse de l'Yonne est lente, ce qui va donner la représentation graphique suivante :

- **Aléa faible** : hauteur de 0 à 0,5m
- **Aléa moyen** : hauteur de 0,5m
- **Aléa fort** : hauteur de 1m à 2m
- **Aléa très fort** : hauteur de plus de 2m

Les remblais ont été identifiés sur les cartes d'aléas comme « Zones inondables potentielles » représentées par une couleur grise.

		Cas de l'Yonne		
		Dynamique		
Hauteur d'eau (H)		Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
H < 0,50 m		Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
0,50 < H < 1 m		Aléa moyen	Aléa moyen	Aléa fort
1 m < H < 2 m		Aléa fort	Aléa fort	Aléa très fort
H > 2 m		Aléa très fort	Aléa très fort	Aléa très fort

*Caractérisation de l'aléa en fonction de la hauteur d'eau et de la dynamique*

### 3.2. Détermination des enjeux :

Les enjeux ont été définis par le bureau d'études Suez/Safege.

Différentes zones ont été identifiées :

- Les zones urbanisées avec un habitat dense, peu dense et diffus
- Les zones d'activités agricole, commerciale et industrielle
- Les zones d'urbanisation future
- Les espaces naturels et agricoles

- Les zones d'activités de loisirs
- Les enjeux ponctuels (établissements hospitaliers et d'enseignement, les campings, les gares, le patrimoine culturel, les infrastructures de tous ordres, les enjeux sensibles à la gestion de crise
- Les enjeux linéaires (routes principales et secondaires) et chemins de fer

### 3.3. Le zonage réglementaire :

Les zones sont délimitées en fonction des objectifs du PPRI et des mesures applicables compte tenu du risque encouru ou induit.

- ° **En rouge**, les zones régies par un principe d'interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité
- ° **En bleu**, les zones régies par un principe d'autorisation sous conditions
- ° **En orange**, les centres urbains régis par un principe d'autorisation sous conditions
- ° **En violet**, les zones de loisirs et de camping
- ° **En hachuré rouge**, les zones régies par un principe d'interdiction stricte (zones potentiellement inondables situées à l'arrière de remblais susceptibles de protéger d'une crue centennale modélisée ou supérieure)

Intensité*	Valeurs	Centre urbain	Zone urbanisés	Zone d'expansion des crues/naturelle/non urbanisée	Zone d'activité de loisirs
<b>Faible</b>	H < 0,50 m	Zone Bleue	Zone Bleue	Zone rouge	Zone violette
<b>Moyen</b>	0,50 m < H < 1,00 m	Zone Bleue	Zone bleue		
<b>Fort</b>	1,00 m < H < 2,00 m	Zone orange	Zone rouge		
<b>Très fort</b>	H > 2,00 m	Zone rouge	Zone rouge		
<b>Zone potentiellement inondable</b>		<b>Hachuré rouge</b>			

### 3.4. Le règlement :

Le règlement précise les règles, comprenant des interdictions et des prescriptions, qui s'appliquent à chacune des zones préalablement définies sur le plan. Celui-ci fixe également des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

Les grands principes des zones du PPRI sont les suivants :

#### **Zone rouge :**

- **Secteurs non urbanisés quel que soit l'aléa** : ces secteurs sont appelés des champs d'expansion des crues. Ils permettent de stocker l'eau qui transite pendant une inondation et de ce fait réduisent l'amplitude de l'onde de crue
- **Secteurs urbanisés concernés par un aléa fort ou très fort** : la hauteur du niveau d'eau est supérieure à 1m
- Dans cette zone, le **principe d'inconstructibilité prévaut**.

#### Zone bleue :

- **Zone constructible sous conditions**, résultant des zones urbanisées soumises à un aléa inondation moyen ou faible. L'intensité du risque y est moins importante et il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.
- **Le développement y est règlementé afin de tenir compte du risque d'inondation**

#### Zone orange :

- **Zone de centre urbain en aléa fort**. Le principe est **d'autoriser les travaux et projets sous conditions** afin de pouvoir construire dans les dents creuses ou de permettre des opérations de renouvellement urbain, en mettant en œuvre des prescriptions permettant de réduire le risque d'inondation

#### Zone violette :

Cette zone correspond aux **secteurs de loisirs existants** à la date d'approbation du PPRI (stades, terrains de sport, camping). Cette zone n'a pas vocation à être urbanisée. Cependant, la mise aux normes des équipements existants est autorisée ainsi que les opérations visant à réduire la vulnérabilité. L'augmentation de la capacité d'accueil est interdite.

#### Zone hachurée rouge :

Zone potentiellement inondable **située à l'arrière de remblais**. Le principe est **l'interdiction stricte** eu égard aux risques particuliers encourus.

### 3.5. Les mesures de réduction de la vulnérabilité :

Pour limiter la vulnérabilité des zones inondables, des mesures sont préconisées passant par la maîtrise de l'urbanisation, la lutte contre l'imperméabilisation des sols, gérer les risques au niveau des bassins versants.

Un certain nombre de mesures obligatoires incombent aux collectivités (Plan de sauvegarde communal par exemple), aux gestionnaires de réseaux, aux propriétaires et gestionnaires de camping, à la charge des entreprises, et pour les bâtiments stratégiques ou les établissements recevant du public.

## IV. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

### 4.1. Désignation des commissaires enquêteurs :

Par ordonnance du 6/11/2023 le Tribunal administratif de Dijon m'a désignée en qualité de commissaire enquêtrice et a désigné comme suppléant Pierre Alexandre.

#### **4.2. Préparation de l'enquête et visite des lieux :**

Une réunion s'est tenue à la DDT à Auxerre en présence de M. Ludovic Lauvin, Responsable de l'Unité Risques naturels au sein du service Forêts, Risques, Eau, Nature, de M. Thierry Da Silva, chargé d'études Risques et de moi-même le 24/11/2023. J'avais reçu auparavant le dossier en envoi dématérialisé (que j'avais transmis à mon suppléant) et un dossier papier m'a été remis. Le projet m'a été présenté et nous avons mis au point les modalités pratiques de l'enquête (dates de l'enquête, nombre de permanences et dates de celles-ci...).

J'ai visité les lieux en compagnie de M. Da Silva le 25 janvier de 13h 30 à 16 h, en particulier les secteurs suivants : Route de Longueron (société BIDV et aire de karting, l'aire des gens du voyage, club d'aviron, zone de caravanes le long de l'Yonne, entreprise Jovipack, aire du camping).

J'ai rencontré M. Zieger , 2<sup>ème</sup> Maire -Adjoint , le 15 mars.

#### **4.3. Arrêté d'ouverture et dates de l'enquête :**

L'arrêté m'a été transmis pour avis, comportant notamment les dates de l'enquête (**du 4 mars au 3 avril 2024**) et celles des quatre permanences. L'arrêté a été signé par le Préfet le 18 janvier 2024.

#### **4.4. Composition du dossier :**

Le dossier comprend :

- une notice de présentation (45pages)
- une note de présentation non technique (8 pages)
- le règlement (64 pages)
- une cartographie de l'aléa (2plans au 1/5000)
- une cartographie des enjeux (2 plans au 1/5000)
- le bilan de la concertation (73 pages)
- une note de présentation non technique du plan
- l'avis de l'autorité environnementale
- l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2024 décidant la mise à l'enquête publique du PPRI de Joigny

#### **4.5. Mesures de publicité :**

La publication dans les journaux a été prise en charge par la DDT. L'avis d'enquête a ainsi été publié dans l'Indépendant de l'Yonne le 12/02/2024 et dans l'Yonne Républicaine le 16/02/2024, et de nouveau le 5 mars 2024 pour L'Indépendant et le 8 mars pour l'Yonne Républicaine.

L'avis a été affiché en Préfecture et à la DDT à Auxerre. En outre, celui-ci a été publié sur la page internet du site de la Préfecture de l'Yonne (cf.§ 4.6)

La mairie de Joigny s'est chargée de l'affichage : quatre sites prioritaires ont été retenus (La communauté de communes du Jovinien, le camping municipal, le stade et la zone industrielle). En outre, un affichage a été réalisé aux services techniques municipaux, (quai

de l'hôpital), à la mairie et sur les panneaux d'affichage quai du Port au bois et Quai Dagobert. (Cf. certificat d'affichage ci-joint).

#### **4.6. Modalités de consultation du dossier :**

Le dossier d'enquête était consultable à l'accueil de la mairie aux heures d'ouverture habituelles des services.

En outre, celui-ci a été mis en ligne et téléchargeable sur la page dédiée à l'enquête publique du PPRI du site internet de la Préfecture de l'Yonne, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-prevention-des-risques/Risques-majeurs/Risques-naturels/PPRI-par-debordement-de-l-Yonne-Enquete-Publique-Joigny>

#### **4.7. Permanences et réception du public :**

J'ai tenu quatre permanences :

- Lundi 4 mars de 9h à 12h
- Vendredi 15 mars de 14h à 17h
- Samedi 23 mars de 9h à 12h
- Mercredi 3 avril de 14h à 17h

Précision : le vendredi 15 mars, la mairie a été exceptionnellement ouverte pour l'occasion, au public jusqu'à 17h (et non jusqu'à 16h 30).

Le lieu de mes permanences se tenait en mairie de Joigny, dans un bureau contigu à ceux occupés par le service de l'Etat civil.

#### **4.8. Comptabilisation des observations du public :**

Un registre d'enquête sous forme papier a été mis à disposition avec le dossier à l'accueil de la mairie.

Les observations pouvaient également être adressées par voie postale à l'adresse de la mairie de Joigny (3, quai du Premier Dragon 89300 Joigny) et par voie électronique à l'adresse mail : [ddt-enquetepublique-pprjoigny@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-enquetepublique-pprjoigny@yonne.gouv.fr).

Lors de ma dernière permanence, j'ai eu la visite d'une habitante de Joigny, Mme Catherine Boiron, demeurant 60, quai d'Epizy, qui est venue consulter le dossier et se renseigner sur les risques encourus notamment pour sa maison, située en bord de l'Yonne. Estimant avoir obtenu réponse à ses questions, Mme Boiron n'a pas porté d'observation sur le registre.

Par ailleurs, Mme Fayadat, Responsable du Service urbanisme à la mairie de Joigny m'a informée qu'aucun courrier ne m'avait été adressé en mairie pendant l'enquête et M. da Silva de la DDT m'a indiqué de son côté qu'aucun message ne m'a été envoyé sur l'adresse mail mis à disposition pour l'enquête.

**En conséquence, aucune observation n'a été émise par le public.**

**J'ai ainsi, le 9 avril 2024**, soit dans les huit jours après la fin de l'enquête, j'ai transmis à M. da Silva, chargé d'études Risques à l'Unité Risques naturels, Service Forêts, Risques, Eau, et Nature, **le Procès-verbal de synthèse I des observations.**

#### **4.9. Climat de l'enquête et clôture :**

L'enquête s'est déroulée sans faits particuliers à signaler, dans un climat serein.

J'ai clos le registre à la fin de ma dernière permanence, le mercredi 3 avril à 17 h et emporté avec moi le registre pour rédiger le PV des observations.

#### **V. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES :**

Aucune observation du public n'a été recueillie.

#### **VI. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES :**

La **mairie de Joigny** a émis un **avis favorable** (Délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2023) au dossier.

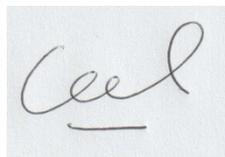
Les autres personnes publiques consultées : Communauté de communes du Jovinien, Chambre d'agriculture, Chambre de commerce et d'industrie, Conseil départemental, Centre régional de la propriété forestière, Syndicat mixte Yonne médian, Etablissement Public territorial de bassin Seine Grands lacs n'ayant pas formellement répondu au mail adressé par la DDT le 23/11/ 2023, **leur avis est réputé favorable.**

Yonne Environnement a également été sollicité et n'a pas répondu.

**LA MRAE**, par courrier du 11 août 2023, a indiqué qu'elle ne « **rendra pas d'avis** sur ce dossier, faute de moyens suffisants pour l'examiner ».

Sens, le 30/04/24

La commissaire enquêtrice

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Geneviève Garcia', is written over a light blue rectangular background.

Geneviève Garcia

## **DEUXIEME PARTIE : AVIS ET CONCLUSION**

### **I. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE :**

Les PPRI (Plans de Prévention des Risques d'Inondation) sont des outils de prévention à portée réglementaire, dans une perspective de développement durable, et visent à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens et à réduire les conséquences négatives des inondations sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine en délimitant des zones d'exposition aux risques et en définissant des mesures de prévention.

La présente enquête vise donc à l'élaboration d'un PPRI pour la commune de Joigny, qui, traversée par l'Yonne, est particulièrement concernée par les risques d'inondation et est répertoriée parmi les secteurs les plus vulnérables du Département de l'Yonne.

La commune disposait d'un PPRI qui a été annulé par la Tribunal administratif de Dijon en 2007. Compte tenu des forts enjeux sur ce territoire, la réalisation d'un PPRI apparaît aujourd'hui comme un impératif majeur.

Les art. L.562-1 et R.562-1 à R.562-11-9 du Code de l'Environnement régissent l'élaboration et la mise en œuvre des PPRI.

## **II. IDENTIFICATION DU PRESCRIPTEUR :**

La procédure est menée à l'initiative et sous la responsabilité du Préfet de l'Yonne et de ses services, la DDT de l'Yonne.

La procédure a été prescrite par arrêté préfectoral du 28 février 2023.

## **III. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SA VULNERABILITE AUX RISQUES D'INONDATION :**

La commune de Joigny est une commune urbaine, d'environ 9 200 habitants, située au centre du Département de l'Yonne, entre Sens et Auxerre.

Joigny est la ville-centre de la Communauté de communes du Jovinien, comprenant 19 communes et regroupant 20 000 habitants.

Le bassin versant de l'Yonne, d'une superficie de 10 836 km<sup>2</sup> se caractérise par un relief orienté Nord-Est /Sud-Ouest avec une succession de plateaux et de plaines, et le piémont du Morvan au Sud, où l'Yonne prend sa source.

Plusieurs épisodes de crues importantes marquent l'histoire du bassin de l'Yonne, notamment en 1866, d'une ampleur exceptionnelle, 1910,1982,1998,2001,2016, 2018.

Un lac-réservoir a été créé en 1949, le lac de Pannecière, afin de réguler le débit de l'Yonne mais celui-ci ne permet pas d'éviter certains débordements. En effet, les crues de l'Yonne peuvent se révéler particulièrement brutales en raison de la forte pente motrice (Massif du Morvan) et de l'imperméabilisation des sols en amont. Ces crues ne se produisent pas forcément en hiver, comme la Seine, mais au printemps.

## **IV. ANALYSE DE LA PROCEDURE :**

### **4.1. Qualité du dossier mis à disposition du public :**

#### **a) Points négatifs :**

Remarques sur les « Note de présentation » et « Note de présentation non technique », destinées à éclairer le public sur le dossier :

Ces documents, de manière surprenante, ne **présentent que de rares informations sur Joigny**, les caractéristiques de la commune, sa spécificité et sa vulnérabilité particulières aux risques d'inondation ne sont pas développés, non plus que les enjeux. C'est en fait un dossier

global sur le bassin versant de l'Yonne avec des références faites ici et là sur différentes communes implantées sur les 10 836 km<sup>2</sup> de ce bassin versant, qui est soumis à la population de Joigny. En fait, si un habitant de Joigny avait la curiosité de consulter le dossier et d'en commencer la lecture, de façon logique, par la « Note de présentation », il faudrait que celui-ci repère les quelques lignes qui l sont consacrées dans la « Note de présentation », à sa commune et qui sont de surcroît non mises en évidence, à savoir :

- p. 3, Joigny est cité comme Marsangis et Paron comme commune devant être dotée d'un PPRI
- p.21, Joigny est cité parmi les secteurs les plus vulnérables, au même titre que Migennes et Sens (2 phrases) et regroupant avec Auxerre, Sens, Tonnerre, Chablis et Migennes les principaux enjeux du secteur (1 phrase)
- p.30, Il est mentionné en trois mots que le PPRI de Joigny a été annulé (sans donner ni la raison, ni la date)
- p.31, la démarche d'élaboration du PPRI pour la commune de Joigny est décrite avec un calendrier prévisionnel (6 lignes).

Sur 46 pages de la « Note de présentation » du PPRI de Joigny, les éléments cités plus haut représentent une demi-page en tout et pour tout, consacrée à la commune. La notice de présentation du PPRI de Joigny ne remplit que partiellement son rôle.

Je note d'ailleurs, fait révélateur, que 6 photos viennent illustrer la « Note de présentation » du PPRI de Joigny, dont **aucune sur Joigny !** ce qui est à tout le moins maladroit. (deux photos sur les inondations à Auxerre, deux à Sens, une à Briennon -sur-Armançon, et une sur le barrage de Pannecière).

La « note de présentation non technique », destinée à expliquer les raisons de l'élaboration d'un PPRI à Joigny, ne fait pas plus de place à Joigny puisque le nom de la commune est mentionné deux fois (au même titre que Marsangy et Paron) , en spécifiant sans aller au-delà que « la réalisation d'un PPRI s'impose donc en raison des forts enjeux présents dans ces secteurs , notamment Joigny »

Certes, on comprend bien que le risque d'inondations par débordement est dû à l'Yonne et est dominé par les caractéristiques générales du bassin versant, toutefois, il est vraiment regretté que le dossier ne consacre pas **un chapitre spécifique au secteur aval de la confluence Yonne/Armançon et ne cherche pas à mentionner et développer les caractéristiques de la commune** ( notamment son implantation récente au bord de l'Yonne, alors que la commune historique a été bâtie en auteur, pour prendre en compte le risque d'inondation, ses caractéristiques topographiques, géologiques,...) **et ses enjeux particuliers.**

-De même, la « Note de présentation » reste très générale sur la compétence GEMAPI, qui a été transférée par l'Etat aux intercommunalités en 2018. Aucune précision n'est apportée sur la gestion de ce transfert à la Communauté de communes du Jovinien ni ses conditions de gestion (régie ou délégation ?) et n'apporte pas un grand éclairage sur le rôle des différents acteurs.

Sur les plans d'intervention communaux, le rôle dévolu aux collectivités est indiqué sans préciser ce que ce que la commune de Joigny aurait mis en place.

- « La note de présentation », page 15, présente un planning de la procédure d'élaboration et, ce qui est une bonne chose mais il est question de « PPRN » et non de « PPRI ». Or, il n'est jamais fait référence dans cette note à ce sigle, (celui-ci n'est d'ailleurs pas mentionné dans le lexique annexé et n'est donc pas défini), ce qui peut déconcerter un lecteur non initié au droit de l'environnement et l'amener à se demander quelle est la différence entre les deux .

- La démarche d'élaboration du PPRI pour la commune de Joigny fait état (page 31) d'un calendrier prévisionnel, qui n'est pas actualisé au jour du démarrage de l'enquête, ce qui revient à conférer peu d'intérêt à cette information.

Je terminerai par une remarque sur la cartographie : les plans auraient gagné en lisibilité si les noms des rues (au moins les artères principales) avaient été renseignées, le seul repère en l'occurrence étant l'Yonne. J'ai eu moi-même des difficultés à me repérer et l'habitante qui est venue à ma permanence, demeurant depuis 27 ans à Joigny, a eu beaucoup de mal à situer sa maison.

#### **b) Points positifs :**

La « Note de présentation » est rédigée dans un style clair qui permet une lecture aisée. La présentation du bassin versant est compréhensible pour un non initié, ainsi que la méthodologie employée, les enjeux et le zonage retenu.

La portée juridique du PPRI est bien expliquée, avec la précision apportée qu'en cas de règles différentes entre celles du PLU, du Plan de sauvegarde, des Zac... ce sont les règles les plus contraignantes qui s'imposent.

Le règlement est également accessible et présenté avec beaucoup de clarté ce qui permet à chacun, une fois la zone dans laquelle il se situe, de se reporter à la réglementation de la zone.

Le document « bilan de la concertation » rassemble tous les documents permettant de comprendre la démarche d'élaboration d'un PPRI depuis la prescription jusqu'aux consultations administratives. A signaler une erreur mineure, sans conséquence, à l'annexe 3 du document (réunion publique annoncée le 30 juin 2023 alors qu'il s'agit du 30 octobre).

#### **4.2. Information du public et concertation préalable :**

Il a été procédé à l'information règlementaire à l'attention du public :

- Publication dans **deux journaux locaux**, l'Indépendant de l'Yonne les 12/02/2024 et 5/03/2024 et l'Yonne Républicaine les 16/02/2024 et 8/03/2024, soit au moins quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.
- L'avis d'enquête a été affiché en Préfecture et à la DDT à Auxerre. En outre, celui-ci a été publié sur la page internet du site de la Préfecture de l'Yonne.

- La mairie de Joigny pour sa part s'est chargée de **l'affichage** sur la commune à des endroits vulnérables comme le camping municipal, le stade, la zone d'activité et les panneaux administratifs de la ville.

Toutefois, les habitants de Joigny n'ont pas découvert le dossier à l'occasion du lancement de l'enquête publique.

- En effet, **une période de concertation préalable** a été ouverte à compter de la prescription du PPRI, se poursuit tout au long de l'élaboration du projet, pour se terminer juste avant le démarrage de l'enquête publique. Le recours à la concertation est une obligation réglementaire depuis le décret du 4 janvier 2005. Ainsi, l'arrêté prescrivant le PPRI du 28 février 2023 a fait l'objet d'un affichage dans la commune, et d'une parution dans l'Yonne Républicaine du 11 mars 2023. Une **réunion publique** s'est tenue le 30 octobre à la Maison des Associations de Joigny, qui a été annoncée par affiche et dans l'Yonne Républicaine du 25 octobre 2023. Une dizaine de personnes y ont assisté, ce qui est peu, compte tenu des enjeux et qui correspond au peu d'intérêt démontré par la population pour l'enquête publique.

#### 4.3. Analyse des observations du public :

Aucune observation n'a été portée sur les supports proposés au public (registre d'enquête, envoi postal, adresse mail créée spécifiquement pour cette enquête)

#### V. ANALYSE DES AVIS DES PPA :

Conformément à l'art.R.562-7 du Code de l'Environnement, le projet du PPRI a été soumis à différentes autorités publiques. Cette consultation a duré deux mois, du 24 novembre 2023 au 26 janvier 2024,

L'annexe 19 du dossier « Bilan de la concertation » récapitule les retours des avis.

- **Mairie de Joigny** : Par délibération du 20 décembre 2023, le conseil municipal, à l'unanimité, a émis un **avis favorable** sur le dossier. Cet avis est dans la continuité logique du courrier adressé le 5 mars 2021 qui validait la carte des aléas et les réunions de travail auxquelles le Maire adjoint chargé du dossier et les services concernés ont participé régulièrement.
- **Communauté de communes du Jovinien** : celle-ci n'ayant pas formellement délibéré dans le délai légal imparti, son avis est **réputé favorable**.  
Il est regrettable que la CCJ n'ait pas transmis son avis car la compétence GEMAPI lui étant revenue, celle-ci est hautement concernée par le projet. Toutefois, à la lecture des comptes rendus des réunions de travail initiées par la DDT pour l'élaboration du PPRI, on se rend compte que la CCJ a participé activement à ces réunions.
- **Chambre d'agriculture** : **Avis réputé favorable**
- **Chambre de commerce et d'industrie** : **Avis réputé favorable**
- **Conseil départemental de l'Yonne** : **Avis réputé favorable**
- **Centre régional de la propriété forestière** : **Avis réputé favorable**
- **Syndicat mixte de l'Yonne Médian** : **Avis réputé favorable**
- **Etablissement public territorial de bassin** : **Avis réputé favorable**

- **Yonne environnement : Avis réputé favorable**

En conséquence, seule la mairie de Joigny a transmis son avis. Les autres autorités publiques sollicitées ne se sont pas opposées au projet, non plus que l'association Yonne Environnement.

Toutefois, celles-ci ont été associées au projet et ont eu l'occasion de s'exprimer lors des réunions organisées par la DDT tout au long de l'élaboration du projet.

Le dossier « Bilan de la concertation » joint au dossier d'enquête reflète bien la démarche de concertation mise en place par la DDT, aussi bien auprès des PPA que de la commune de Joigny et de la Communauté de communes du Jovinien.

J'estime que cette **écoute des représentants de la commune**, qui connaissent le terrain, est un **point très positif** pour le projet, écoute ne voulant pas dire que toutes les demandes de la commune auront obtenu satisfaction. (Exemple de parcelles situées route de Montargis maintenues en zone rouge).

**VI. AVIS DE LA MRAE :**

La MRAE a informé le Préfet de l'Yonne, par courrier du 17 août 2023 qu'elle « ne rendra pas d'avis sur ce dossier, faute de moyens suffisants pour l'examiner. ». A la date du 7 novembre 2023, son avis est réputé **favorable**, mais il est vraiment navrant que l'instruction du dossier n'ait pas pu être faite.

En tout état de cause, un PPRI est un plan dont les objectifs et les prescriptions ne génèrent pas, à priori, d'effets négatifs notoires sur le terrain et les sites sensibles, c'est ce qui pourrait expliquer en partie la réponse de la MRAE sur ce dossier.

**VII. ARTICULATION ET ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PROGRAMMES :**

**7.1. Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 :**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux a été adopté en comité de bassin le 23 mars 2022, et l'arrêté d'approbation, publié au JO le 6 avril 2022. Celui-ci définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Et fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau.

Le PPRI de Joigny est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie à divers titres :

- La limitation de l'urbanisation dans les zones d'aléas forts en préservant les champs d'expansion et le développement des zones humides permettant les espaces de mobilité de l'Yonne (orientation 1 du SDAGE « Pour un territoire vivant et résilient »)
- La limitation de l'urbanisation en bord de cours d'eau peut avoir un effet bénéfique sur la qualité de l'eau (orientation 3 « Pour un territoire sain »)
- L'aspect vulnérabilité du territoire avec notamment l'enjeu des biens et de la sécurité des personnes est pris en compte. Par ailleurs, dans les zones déjà urbanisées ; le PPRI permet de mieux anticiper le risque d'inondations à travers ses préconisations et ses recommandations (orientation 4 « Pour un territoire préparé »).

## **7.2. Compatibilité avec le PGRI Seine-Normandie :**

Le Plan de Gestion des Risques Inondations du bassin Seine-Normandie a été adopté en comité de bassin le 3 mars 2022 et l'arrêté a été publié au JO le 8 avril 2022. Celui-ci est un document de planification +stratégique pour la gestion des inondations sur l'ensemble du bassin étudié.

- Le PPRI de Joigny prend en compte la notion de vulnérabilité puisque le zonage traduit le résultat du produit entre les aléas et les enjeux. Le règlement impose notamment l'interdiction de constructions dans les zones inondables et la préservation des capacités d'écoulement des crues (« Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité »)
- L'un des objectifs du PPRI est de préserver les champs de crue et de limiter l'exposition des biens et des personnes aux aléas à travers les prescriptions et recommandations (« Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages »)
- Les prescriptions du PPRI guident les maîtres d'ouvrage compétents en la matière dans une meilleure anticipation et gestion de la crise (« Améliorer la prévision des phénomènes et se préparer à gérer la crise »)
- Les prescriptions du PPRI sont larges et englobent la sensibilisation des populations, des maîtres d'ouvrage ou des entreprises, cela dans l'objectif de préparer au mieux les habitants et usagers au risque d'inondation (« Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque »)

## **7.3. Articulation avec le SRADDET :**

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de Bourgogne -Franche-Comté a pour but d'esquisser ce que sera la Région en 2050 dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'implantation des infrastructures, du désenclavement des territoires ruraux, la lutte contre le changement climatique...

Les objectifs du PPRI sont à analyser au regard de l'axe 1 du SRADDET :

- En préservant les champs d'expansion de crue et en limitant les nouvelles constructions, il participe à l'objectif ZAN
- En limitant l'exposition des personnes et des biens aux risques, il favorise un territoire plus résilient au changement climatique
- En limitant réduisant les obstacles aux écoulements, il participe à la préservation des continuités écologiques.

## **7.4. Articulation avec le SCOT Nord de l'Yonne :**

Le Scot Nord de l'Yonne a été approuvé le 5 avril 2022.

Le PPRI est cohérent avec les objectifs suivants du SCOT :

- Faire grandir les communes de l'intérieur pour moins consommer d'espace
- Préserver les espaces naturels et la biodiversité locale
- Garantir une gestion plus durable de la ressource en eau

- Sécuriser les ménages vis-à-vis des risques et des nuisances

### **7.5. Programme d'Etudes Préalables du bassin de l'Yonne :**

Suite aux inondations de 2016 et de 2018, le Préfet a proposé sur le bassin de l'Yonne la mise en place d'un Programme d'actions de Prévention des Inondations (PAPI) , qui deviendra par la suite PEP.

L'enjeu du PEP est de promouvoir une gestion globale et équilibrée des risques d'inondation à l'échelle du bassin hydrologique de l'Yonne. Et de faire émerger une stratégie partagée de la gestion des risques d'inondation.

Les deux démarches PPRI et PEP sont complémentaires, l'élaboration du PPRI découlant d'une réflexion issue du PEP, notamment pour

- L'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- L'alerte et la gestion de crise
- La prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme
- Les actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes
- Le ralentissement des écoulements
- La gestion des ouvrages de protection hydraulique

### **7.6. Articulation avec le PLUI de la CC du Jovinien :**

Le PLUI de la CC du Jovinien a été approuvé le 18 décembre 2019. Celui-ci formalise le projet de développement d'un territoire et fixe les règles d'utilisation des sols. Les règles du PPRI, qui doit être annexé au PLUI dans les 3 mois après son approbation, s'appliquent en sus de celles du PLUI. En cas de règles contradictoires, **la règle la plus contraignante** s'appliquera.

En conclusion, je constate que le PPRI de Joigny est compatible aux documents chargés de la gestion de l'eau ou des inondations et s'articule avec les documents organisant le territoire au niveau régional et local.

## **VIII. ANALYSE DU PROJET :**

### **8.1. Détermination des enjeux et de la carte des aléas :**

Les enjeux principaux sont les personnes, les biens et activités exposés au phénomène naturel des crues. Leur détermination permet d'orienter l'élaboration des objectifs de prévention et des documents règlementaires.

Il s'agit donc d'évaluer l'emplacement des populations, de recenser les Etablissements recevant du public (ERP), les équipements sensibles, les zones d'activité (commerciale, industrielle, loisirs), les zones d'enseignement, les espaces agricoles, l'habitat dense, diffus...

L'étude a été confiée au bureau d'étude SUEZ : SAFEGE.

On relève ainsi 12 ERP dans la CCJ, 12 Installations classées pour l'Environnement (ICPE), et une station de captage importante. (La Madeleine. 26 000EH).

La caractérisation de l'aléa doit dépendre de la hauteur de l'eau, de la vitesse de l'eau et de la vitesse de montée des eaux.

La carte des aléas, au vu de ces critères, a pu être réalisée suivant quatre classifications :

- Aléa faible de 0m à 0,5 m
- Aléa moyen de 0,5m à 1m
- Aléa fort de 1m à 2m
- Aléa très fort supérieur à 2m

Les représentants de la commune de Joigny ont signalé deux ajouts à intégrer : une pompe de relevage sur les bords de l'Yonne et le captage de la Madeleine.

La lecture de la carte des enjeux n'est pas très aisée, **car la localisation des équipements n'est pas précisée**, l'entrée unique de lecture du document étant faite par des couleurs différentes selon les enjeux. Les désignations des zones d'activité, de loisirs (club d'aviron, terrains de tennis, de foot...) ou d'enseignement (lycée, collège...), des établissements de soin, auraient été souhaitables, ce qui rendrait toute leur pertinence aux choix opérés pour le zonage de cette carte.

Il est donc difficile de donner un avis sur la carte des aléas.

## 8.2. Analyse et avis sur le zonage réglementaire et le règlement :

La détermination des aléas et des enjeux permet de définir le zonage et la réglementation opposables aux tiers.

Les zones sont définies en fonction des objectifs du PPRI et des mesures applicables compte tenu du risque encouru ou induit.

Le tableau suivant permet de visualiser les différentes zones :

Intensité*	Valeurs	Centre urbain	Zone urbanisés	Zone d'expansion des crues/naturelle/non urbanisée	Zone d'activité de loisirs
<b>Faible</b>	$H < 0,50 \text{ m}$	Zone Bleue	Zone Bleue	Zone rouge	Zone violette
<b>Moyen</b>	$0,50 \text{ m} < H < 1,00 \text{ m}$	Zone Bleue	Zone bleue		
<b>Fort</b>	$1,00 \text{ m} < H < 2,00 \text{ m}$	Zone orange	Zone rouge		
<b>Très fort</b>	$H > 2,00 \text{ m}$	Zone rouge	Zone rouge		
<b>Zone potentiellement inondable</b>		Hachuré rouge			

**La ville de Joigny est concernée**, majoritairement sur la rive gauche de l'Yonne, **par trois** zonages, **rouge** (principe d'inconstructibilité qui prévaut), **bleu** (zone constructible sous conditions) et **violet** (zone d'équipements de loisirs), le centre bourg étant épargné par le sujet.

**La zone rouge** est une zone à préserver de toute urbanisation nouvelle. Elle correspond soit à un aléa fort, soit à une zone d'aléa plus faible mais où il s'agit de préserver les champs d'expansion des crues.

En conséquence, **tous les projets nouveaux sont interdits.**

° Sont toutefois admis, au-dessus de la cote de référence,

- Une extension d'une emprise au sol limitée à 20m<sup>2</sup>, en une seule et unique fois, à l'exclusion des établissements sensibles et des installations classées
- La surélévation des constructions existantes
- La création et l'extension des constructions à vocation d'exploitation agricole et forestière hors zone d'aléa fort
- La création et l'extension pour les bâtiments annexes des moulins
- Les stations de traitement des eaux usées
- La reconstruction des constructions existantes
- Les constructions et installations liées aux activités de pêche de loisirs ou professionnelle (à l'exclusion des locaux de sommeil)
- La construction de bâtiments à vocation technique pour le fonctionnement des infrastructures de voies d'eau (20m<sup>2</sup> maximum)

° Sont admis :

- Les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable
- Les centrales hydro-électriques
- Les piscines
- Les cuves, réserve incendie, système d'assainissement autonomie
- Les clôtures situées hors des parties urbanisées et en parties urbanisées
- Les plantations d'arbres à haute tige
- Les haies arbustives
- Les cultures annuelles et pâturages
- Les serres
- Les constructions et installations publiques légères
- La réalisation d'espaces de loisirs de plein air
- Les manifestations et occupations temporaires
- Les travaux d'aménagements hydrauliques
- Les infrastructures de transport et de réseaux publiques
- La construction de parcs de stationnement (sous condition)
- Les carrières

° Biens et activités existants :

Tous les projets sur biens existants sont interdits hormis les changements de destination, les travaux d'entretien et de gestion courants, l'aménagement interne.

Il est indiqué dans le dossier que le règlement a été inspiré par celui du PPRI d'Avallon.

Je pense que ce règlement aurait gagné à être **adapté à la spécificité de la commune**, en l'occurrence, l'autorisation et les extensions de **carrières** ne me paraissent pas pertinentes au vu des caractéristiques urbaines de la commune.

En outre, **l'autorisation de construction de parcs de stationnement**, même si des conditions plus restrictives sont émises, ne me paraît pas souhaitable dans une zone exposée à une hauteur de submersion de plus d'1 m et compte tenu de l'aggravation de l'imperméabilisation induite des terrains nécessaires. Tout au plus, pourrait-on envisager « l'extension de parcs de stationnements existants » et avec une limitation de superficie imposée.

En revanche, **la limitation d'extension** d'une emprise au sol limitée à **20 m<sup>2</sup>** pour les constructions existantes à vocation de logement, celles à vocation de commerces et activités de service (...) me paraît tout à fait **pertinente ainsi que la surélévation des constructions existantes**.

**La zone bleue**, est une zone urbanisée ou en cours d'urbanisation, soumise à un aléa modéré.

En conséquence, **tous les projets nouveaux sont interdits**.

° Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- La création et l'extension des constructions à vocation d'habitation, d'hébergement et de stationnement à l'exclusion des établissements sensibles et des installations classées (avec un coefficient d'emprise au sol au plus ou égal à 30% de la superficie de l'unité foncière)
- La création et l'extension des constructions à vocation de commerces avec un coefficient d'emprise au sol au plus égal à 40% de la superficie de l'unité foncière)
- L'extension des constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics, à l'exclusion des établissements sensibles et activités de services et celles des secteurs secondaires et tertiaires ainsi que l'extension et la mise aux normes des constructions à vocation d'exploitation agricole et forestière
- La reconstruction des constructions existantes
- Les stations de traitement des eaux usées
- La création de nouvelles aires de stockage de plein air (emprise plafonnée à 40% de l'unité foncière)

° Sont admis :

- Le changement de destination
- Les installations et constructions relatives à la production d'énergie renouvelable
- Les centrales hydroélectriques
- Les abris de jardin
- Les piscines
- Les équipements de type cuves, réserves incendie, systèmes d'assainissement autonome
- Les clôtures situées hors et dans les des parties urbanisées

- Les plantations d'arbre
- Les haies arbustives
- Les cultures annuelles et les pâturages
- Les serres
- Les constructions et installations publiques légères
- Les réalisations d'espaces de plein air
- Les manifestations et occupations temporaires
- Les travaux d'aménagement hydrauliques
- Les constructions de parcs de stationnement
- Les carrières
- Les infrastructures de transport et de réseaux publiques

Je formule la même remarque faite pour la zone rouge, d'adapter à la situation locale le règlement de la zone.

Ainsi, me paraît inadaptée à l'environnement local, l'autorisation pour :

- Les centrales hydro-électriques
- Les travaux d'aménagement hydrauliques (90% de la zone n'étant pas située en bord de l'Yonne)
- Les carrières

Pour les constructions de parcs de stationnement, il serait préférable, pour les raisons que j'évoquais pour la zone rouge de danger d'imperméabilisation, de prévoir une possibilité d'extension pour les **parcs existants** (30% supplémentaires)

En revanche, l'interdiction de tous les projets nouveaux et la possibilité de création et d'extension des constructions à vocation d'habitation, d'hébergement me paraissent pertinents.

J'ai noté que la commune a souhaité que les parcelles situées rue Valentin Privé qui correspondaient à **l'ancien parking de l'entreprise Berner** soient intégrées dans un zonage bleu et non rouge, la CCJ ayant un projet d'installation d'entreprises sur ces terrains.

Ce changement de classement ne me pose pas de problème, bien que les parcelles contigües soient situées en zone rouge, dans la mesure où l'ancien parking est surélevé par rapport aux autres parcelles.

#### ° **Zone violette** :

La zone violette correspond aux secteurs de loisirs en zone inondable (stade, terrains de sport et camping). Elle est concernée par un aléa de faible à très fort. Cette zone est régie par le principe **d'autorisation mais d'interdiction d'augmentation de la taille et de la capacité des campings**.

En conséquence, **tous les projets nouveaux sont interdits**.

° Sont admis :

- Les constructions liées exclusivement à l'activité sportive :

- A l'exclusion des locaux à usage d'habitation (maximum 100m<sup>2</sup> en une seule et unique fois)
- Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de mesures compensatoires volumétriques sur site. Les mesures compensatoires devront être effectuées à proximité du site.

° Pour les biens et activités existants :

- Tous les projets sont interdits à l'exception de :
- L'extension des bâtiments liés à l'activité sportive et d'accueil dans la limite de 10% de la surface existante ou de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol en une seule et unique fois
- Les travaux d'entretien et de gestion courante
- L'aménagement interne
- La démolition- reconstruction des clôtures existantes

° Pour les campings, sont admis :

- L'extension, la mise aux normes ou la reconstruction des blocs sanitaires
- La création de bâtiments utiles à l'activité du camping
- Les habitations légères de loisirs
- Les éléments accessoires

Le règlement de cette zone **n'appelle de ma part aucune remarque particulière** car il permet certains travaux tout en veillant aux enjeux particuliers de cette zone exposée.

La commune de Joigny est concernée notamment :

- Par le **camping municipal**, situé à l'extrémité de la commune (dont **la capacité d'hébergement ne pourra être augmentée**)
- Par le **club d'aviron**, situé également sur la rive droite de l'Yonne, pour lequel les élus ont demandé un classement en zone violette (proposé initialement en zone rouge), ce classement me paraissant en adéquation avec la destination des lieux.
- Par le **karting**, inondé régulièrement par remontée de la nappe phréatique
- Par les terrains de tennis et de foot

### **8.3. Point de vigilance :**

Une zone réglementaire spécifique est dédiée **aux gens du voyage**, située à la limite sud de la commune. Celle-ci accueille une quarantaine de caravanes (environ) et est située en contrebas du niveau des terrains contigus et entourée de remblais. Or, cette zone est comprise dans le zonage rouge du PPRI, en aléa moyen et fort. Cette situation comporte une vulnérabilité particulière.

Le règlement prévoit toutefois la possibilité d'un entretien courant des bâtiments collectifs et leur mise en conformité mais exclut une extension de l'aire et sa capacité d'accueil.

La solution serait de proposer une autre localisation pour un relogement sécurisé, problème dont la Mairie a bien conscience (J'ai abordé cette question avec M. Zeiger, Maire-adjoint), mais qui n'a pas pour le moment de réponse à apporter.

Par ailleurs, des caravanes se sont installées, sans autorisation mais de manière pérenne pour les occupants, le long des berges de l'Yonne, quai de l'ancien hôpital. Il est difficile de comptabiliser le nombre d'installations mais celui-ci semble dépasser sensiblement celui de l'aire autorisée des gens du voyage. Or, cette zone est également rouge au PPRI.

Cette situation constitue un épineux problème pour la Mairie.

#### **8.4. Effets du projet sur l'environnement :**

Le PPR de Joigny a été annulé par le Tribunal administratif de Dijon en 2007. La commune disposait de cartes d'aléas mais non opposables aux tiers.

La commune étant particulièrement exposée aux crues de l'Yonne, l'élaboration d'un PPRI devenait une nécessité et **constituait un projet prioritaire**.

Une **évaluation environnementale** remise en juillet 2023, a été commandée conjointement par le Préfet de l'Yonne et le Préfet de Seine et Marne, en vue de l'élaboration et de la révision des PPRI par débordement de l'Yonne. Cette étude porte majoritairement sur le département de l'Yonne, plus impacté par le fleuve, que la Seine et Marne. Toutefois cette évaluation environnementale ne s'attachant pas spécifiquement au territoire de la commune de Joigny, l'impact du PPRI de Joigny sur l'environnement ne peut être mesurée avec précision.

Tout au plus, peut-on avancer que les objectifs annoncés d'un PPRI ne peuvent engendrer à priori d'effets négatifs ou aggravants sur l'environnement et devraient même le préserver ou l'améliorer.

A cet égard, je retiendrai deux points positifs:

##### **8.4.1. L'artificialisation des terres :**

Hydratec a produit une étude de l'évolution de l'occupation du sol intéressante à exploiter concernant ce domaine : il apparaît que les terres artificialisées sont en augmentation entre 1990 et 2018 (2,38% des surfaces en 1990 contre 3,01% des surfaces en 2018), tandis que les forêts et milieux semi-naturels sont en régression sur bassin versant de l'Yonne.

Le dossier ne donne pas de précision sur la commune de Joigny, mais ces chiffres sont révélateurs d'une tendance non vertueuse.

C'est pourquoi l'élaboration d'un PPRI, avec son zonage et son règlement, ne peut que freiner la constructibilité, particulièrement dans les zones rouge et bleue. (cf supra § 8.

##### **8.4.2. Incidences sur les risques et enjeux liés à la santé humaine :**

Le projet de PPRI génère des incidences positives sur la santé humaine via :

- La prévention de la population et son exposition aux risques d'inondation
- La limitation des pollutions lors des crues, par le biais notamment des prescriptions relatives au stockage des produits polluants au-dessus de la cote de référence

- L'employeur est tenu d'évaluer les risques éventuels et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés de son entreprise. Un document unique d'évaluation des risques doit être élaboré
- Les services publics, les établissements sensibles et stratégiques, les ICPE, les collectivités et gestionnaires de réseaux ainsi que les gestionnaires d'usines de traitement des eaux et de stations d'épuration doivent réaliser, dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du PPRI devront produire un Plan de Continuité d'Activité (PCA)

## **IX. CONCLUSIONS ET AVIS SUR LE PROJET :**

*En conclusion, après notamment étude du dossier, visite des lieux, échangé avec les responsables du dossier au niveau de la DDT, avec la responsable du service Urbanisme de la commune, le Maire-adjoint concerné au sein de la municipalité de Joigny,*

*Constatant que :*

- *Le déroulement de l'enquête s'est effectué conformément aux textes législatifs et réglementaires de référence*
- *Les pièces du dossier permettaient au public d'apprécier les enjeux, les risques et les mesures proposées pour assurer la protection des biens et des personnes face aux inondations dues par débordement de l'Yonne*
- *L'information du public a été assurée de manière réglementaire, succédant à une période de concertation préalable ouverte à compter de la prescription du PPRI*

*Le public n'a émis aucune observation sur le projet*

- *L'avis des Personnes Publiques Associées est réputé favorable*
- *La commune de Joigny a transmis formellement un avis favorable*
- *Le projet est compatible avec le SDAGE Seine Nord 2022-2027 et avec le PGRI Seine Nord*
- *Le zonage et le règlement établis permettent de réduire l'exposition au risque, par des mesures de prévention, protection ou sauvegarde, la commune ayant une vulnérabilité particulière au risque d'inondation*
- *Les objectifs du PPRI ont des effets positifs sur l'environnement, en particulier en ce qui concerne le problème de l'artificialisation des terres, l'alimentation en eau potable et les enjeux liés à la santé humaine*

*J'émet*

## **UN AVIS FAVORABLE**

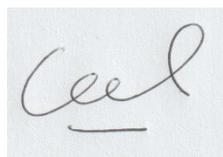
### **Sur le projet d'élaboration d'un PPRI pour la commune de Joigny**

*Cet avis est assorti de deux observations :*

- *Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, il paraîtrait opportun de reconsidérer l'autorisation de construction de parcs de stationnement en zone bleue en limitant la surface autorisée et de l'interdire en zone rouge*
- *La Mairie, qui est bien consciente du problème, devrait apporter dans les meilleurs délais après l'approbation du PPRI des solutions concrètes de sécurisation concernant l'installation des gens du voyage*

Sens le 30/04/24

La commissaire enquêtrice

A square box containing a handwritten signature in black ink. The signature is cursive and appears to read 'Geneviève Garcia'.

Geneviève Garcia